

Iacobus Fumeti Civis Albiensis

[XX r°] Anno domini millesimo ducesimo nonagesimo nono, tercio decimo kalendas febroarii Iacobus Fumeti civis albiensis, constitutus in iudicio coram reverendo patre in Christo domino B. divina providencia episcopo albiensi, ac venerabili et religioso viro fratre Nycholao de Abbatis Villa de ordine predicatorum inquisitore heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputato, iuratus super sancta quatuor dei evangelia dicere meram et plenam veritatem super facto heresis de se ut de principali et de aliis vivis et mortuis ut testis nec celare veritatem nec immiscere falsitatem amore, gracia, odio, timore vel favore, diligenter interrogatus dixit se nichil scire nec unquam aliquam participacionem seu familiaritatem cum hereticis habuisse.

Post que anno quo supra, nonis febroarii Iacobus Fumeti predictus, constitutus in iudicio coram domino episcopo et inquisitore predictis, ad cor rediens plenius recordatus sub virtute prestiti iuramenti correxist dictum suum dicens quod XIV anni possunt esse vel circa ut sibi videtur de tempore, quodam sero dum magister P. Medenco procurator condam domini regis in senescallia carcassonensi veniens Albiam declinavit ad hospiciam magistri Raymundi Fumeti fratris ipsius testis, quem dum ipse testis visitasset, invitavit eum ad cenam dictus procurator cum multis aliis personis que ibidem cenaverunt illa nocte. Inter quas fuerunt duo homines induti de burello, quibus alii invitati multum defferebant ac magnam reverenciam exhibebant. Post cenam vero aliis personis invitatis recedentibus de dicto hospicio ibidem remanserunt ipse testis, magister P. de Medenco predictus, magister Raymundus Fumeti et Berengarius fratres ipsius testis, Aymonetus serviens curie domini regis, Guillelmus de Mauriano de Regali Monte et duo homines predicti induti de burello qui erant heretici, tamen non audivit ipsos nominari ipse testis ut dicit. Tunc ipse testis et omnes alii remanentes proximo nominati adoraverunt dictos hereticos flexis genibus more hereticali. Requisitus de tempore, loco, hora et astantibus dixit ut supra. Dixit etiam ipse testis quod post predictam adoracionem ipse testis rediit ad domum suam hereticis et aliis proximo nominatis remanentibus in predicta domo magistri Raymundi Fumeti.

Addidit etiam ipse testis quod dum Raymundus Fumeti civis albiensis pater ipsius testis infirmaretur Albie in domo sua ea infirmitate de qua decessit, durante dicta infirmitate dum ipse testis staret quodam sero tarde coram predicto infirmo decumbente supervenerunt ad visitandum dictum infirmum Vitalis Vinhal, Raymundus Vinhal naturalis filius eius et magister Bernardus Chatmarii, magister Raymundus Fumeti et Berengarius fratres ipsius testis filii dicti infirmi et Guillelmus de Mauriano de Regali Monte. Et dum omnes proximo nominati aliquandiu stetissent coram dicto infirmo dicentes ad invicem quedam verba que ipse testis non intellexit quia surdus erat tunc temporis ut dicit, exivit de camera

Jacques Fumet, citoyen d'Albi

En l'an du Seigneur 1299, le treize des calendes de février¹, Jacques Fumet, citoyen d'Albi, placé judiciairement devant le révérend père en Christ, Monseigneur Bernard, par la divine providence évêque d'Albi, ainsi que la vénérable et religieuse personne, Frère Nicolas d'Abbeville de l'ordre des prêcheurs, inquisiteur de la perversité hérétique, délégué dans le royaume de France par autorité apostolique, a juré sur les quatre saints évangiles de Dieu, de dire l'entière et pleine vérité en matière d'hérésie, sur lui principalement comme sur les autres, vivants et morts, comme témoin, et de ne pas celer la vérité, ni insérer une falsification par amour, grâce, haine, crainte ou faveur. Diligemment interrogé, il a dit qu'il ne savait rien et qu'il n'a jamais eu une quelconque relation ou fréquentation avec les hérétiques.

Puis, la même année, le jour des nones de février², Jacques Fumet susdit, placé judiciairement devant Monseigneur l'évêque et l'inquisiteur susdits, revenant de cœur en ayant recouvré plus complètement la mémoire, corrigea sa déclaration sous la garantie du serment prêté, en disant que, il peut y avoir quatorze ans environ³, à ce qu'il lui semble pour l'époque, un soir, comme Maître Pierre de Mézens, alors procureur de Monseigneur le roi dans la sénéchaussée de Carcassonne, venait à Albi, il fit un détour à l'habitation de Maître Raymond Fumet, frère du témoin. Pendant que le témoin rendait visite à ce dernier, ledit procureur l'invita à dîner avec plusieurs autres personnes qui dinèrent là cette nuit. Parmi eux, se trouvaient deux hommes revêtus de bure⁴ auxquels les autres invités témoignaient beaucoup de déférence et un grand respect. Après le dîner, les autres personnes invitées se retirèrent de ladite maison, mais y restèrent : Le témoin, Maître Pierre de Mézens susdit, Maître Raymond Fumet et Bérenger, frères du témoin, Aymonet, sergent de l'administration de Monseigneur le roi, Guillaume de Maurian, de Réalmont, et les deux hommes susdits revêtus de bure qui étaient hérétiques. Cependant, le témoin ne les entendit pas être nommés, à ce qu'il dit. Alors, le témoin et toutes les autres personnes susnommées qui étaient restées adorèrent lesdits hérétiques, genoux fléchis à la façon hérétique.

Requis de dire l'époque, le lieu, l'heure et les personnes présentes, il a dit comme au-dessus. Le témoin a dit aussi que, après la susdite adoration, le témoin rentra à sa maison tandis que les hérétiques et les autres personnes susnommés restèrent dans la susdite maison de Raymond Fumet.

Le témoin ajoute aussi que, alors que Raymond Fumet, citoyen d'Albi, père du témoin, était malade de la maladie dont il mourut, à Albi, dans sa maison, durant ladite maladie comme le témoin était resté un soir, tard, avec le susdit malade alité, survinrent pour rendre visite au-dit témoin : Vital Vignal, Raymond Vignal, son fils naturel, Maître Bernard Chatmar, Maître Raymond Fumet et Bérenger, frères du témoin, fils dudit malade, ainsi que Guillaume de Maurian, de Réalmont. Comme toutes les personnes susnommées étaient restées assez longuement devant ledit malade en échangeant des paroles que le témoin ne comprit pas parce qu'il était sourd à cette époque, à ce qu'il dit, Raymond Vignal susdit sortit de la chambre du

¹ C'est-à-dire, le 17 février 1300. Ce calendrier fixe le nouvel an à Pâques.

² C'est-à-dire, le 22 février 1300.

³ C'est-à-dire vers l'an 1285 de ce calendrier, ce qui correspond selon notre calendrier, à la période située entre le 25 mars 1285 et le 13 avril 1296.

⁴ Étoffe grossière de laine dont on se servait principalement pour les robes de moines. Cette mention est précieuse, elle nous indique que les deux chrétiens portaient encore leur robe religieuse quand les circonstances le permettaient. La couleur n'est pas indiquée, mais les robes étaient certainement de couleur noire.

infirmi Raymundus Vinhal predictus et post aliquod temporis intervallum rediit ad cameram predictam ducens secum duos hereticos quorum nomina ignorat ipse testis ut dicit [XX v°]. Et dum illi duo heretici essent coram illo infirmo predicto, unus eorum accepit manus infirmi iunctas inter manus suas et dixerunt ipsi ambo heretici super caput dicti infirmi quedam verba que ipse testis non intellexit ut dicit. Deinde alter hereticorum posuit manus suas super ventrem infirmi subtus cohopturam set ignorat ipse testis ad quid ut dicit. Et sic dictum infirmum volentem et petentem dicti heretici hereticaverunt et in sectam suam receperunt. Et interfuerunt dicte hereticacioni ipse testis et omnes alii proximo nominati, et facta hereticacione ipse testis et omnes alii assistentes predicti flexis genibus adoraverunt predictos hereticos more heritali.

Requisitus de tempore dicte hereticacionis dixit quod possunt esse XIV anni vel circa aliter plene non recolit, fuit tamen in illa infirmitate de qua obiit dictus hereticatus.

Requisitus de hora, loco et astantibus dixit ut supra.

Dixit etiam ipse testis interrogatus quod post hereticacionem et adoracionem predictas.

Raymundus Vinhal predictus eduxit dictos hereticos de domo hereticati predicti, set quo eos duxerit vel quid de eis fecerit ignorat ipse testis quia postmodum eos non vidit.

Hec deposuit anno et die proxime dictis coram domino episcopo et inquisitore predictis apud Albiam in domo episcopali. In presencia et testimonio religiosi viri fratris Falconis de Sancto Georgio prioris albiensis conventus fratrum predicatorum, et venerabilium virorum dominorum P. de Rossono prepositi ecclesie albiensis, Poncii de Sancto Iusto archidiaconi lumberiensis in predicta ecclesia albiensi, fratris Raymundi Gondolini socii dicti domini inquisitoris, discreti viri magistri Guillermi Sicredi officialis curie albiensis, et magistri Guillermi Raymundi de Alayraco canonici ecclesie Santi Affrodisii bitterrensis, publici officii inquisitionis heretice pravitatis auctoritate sedis apostolice notarii, ac mei Bertrandi Vidille publici in tota senescallia carcassonensi et bitterrensi domini regis et prefati domini episcopi in civitate et dyocesi albiensibus notarii. Qui prefati duo notarii predictis omnibus interfuimus et de mandato dictorum domini episcopi et inquisitoris hec scripsimus et recepimus.

malade et un moment après il revint à la chambre susdite, emmenant avec lui deux hérétiques dont le témoin ignore le nom, à ce qu'il dit. Alors que ces deux hérétiques étaient devant ce malade susdit, l'un des deux prit les mains du malade jointes entre ses mains et ces deux hérétiques dirent sur la tête dudit malade des paroles que le témoin ne comprit pas, à ce qu'il dit. Ensuite, l'autre hérétique posa ses mains sur le ventre du malade, sous la couverture, mais le témoin ignorait pourquoi, à ce qu'il dit. C'est ainsi que lesdits hérétiques hérétiquèrent ledit malade selon sa volonté et à sa demande et qu'ils le reçurent dans leur secte.

Furent présents à ladite hérétication : Le témoin et toutes les autres personnes susnommées, et après que l'hérétication fut faite, le témoin et tous les autres assistants, genoux fléchis, adorèrent lesdits hérétiques, à la façon hérétique.

Requis de dire l'époque de ladite hérétication, il a dit qu'il peut y avoir quatorze ans environ⁵, mais autrement, il ne s'en rappelle pas plus précisément, ce fut cependant dans cette maladie de laquelle mourut ledit malade.

Requis de dire l'heure, le lieu et les personnes présentes, il a dit comme au-dessus.

Interrogé, le témoin a dit aussi que, après l'hérétication et l'adoration susdites, Raymond Vignal susdit, fit sortir lesdits hérétiques de la maison de l'hérétique susdit, mais où il les conduisit ou ce qu'il fit d'eux, le témoin l'ignore parce que par la suite il ne les vit plus.

Il fit cette déposition dans l'année et jour susdits devant Monseigneur l'évêque et l'inquisiteur susdits, à Albi, dans la maison épiscopale. En présence et avec le témoignage de la religieuse personne, Frère Foulques de Saint-Georges, prieur du couvent des frères Prêcheurs d'Albi, et des vénérables personnes, Messieurs Pierre de Rosson, prévôt de l'église d'Albi, Ponce de Saint-Just, archidiaque de Lombers dans la susdite église d'Albi, Frère Raymond Gondolin, compagnon dudit Monseigneur inquisiteur, des distinguées personnes, Guillaume Sicre official de l'administration d'Albi, et Maître Guillaume Raymond d'Alayrac chanoine de l'église de Saint-Aphrodise de Béziers, par autorité du siège apostolique notaire public de l'office de l'inquisition de la perversité hérétique, et de moi Bertrand Vidille, notaire public dans toute la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers de Monseigneur le roi et de Monseigneur l'évêque susmentionné dans la cité et le diocèse d'Albi. Nous, les deux notaires susnommés, fûmes présents à la susdite déposition, et sur le mandat des-dits Monseigneur évêque et inquisiteur nous l'avons écrite et approuvée.

⁵ Ibid.